



AVIS N° 2026-066/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 23 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « KASSMAB SARL », « BRAZEL G INFRASTRUCTURES ET ENERGIE AFRIQUE », « HORNEKA EQUIPEMENTS SERVICE SARL » ET « ETS SOKORA » ;
- 2- POURSUITE DES PROCEDURES CI-APRES :
 - APPEL D'OFFRES N°F_DGPR_124455 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DE LA DGPR ET DE LA DEI ;
 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_DPAF_124458 RELATIVE A L'ACQUISITION DES ANNUAIRES ET DES BULLETINS STATISTIQUES ;
 - DEMANDE DE COTATION N°PI_DPAF_124442 RELATIVE A L'ELABORATION DE LA STRATEGIE SECTORIELLE DE SECURITE INTERIEURE AU PROFIT DE LA DPAF DU MISP ;
 - DEMANDE DE COTATION N°S_DSI_124463 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE VIDEO SURVEILLANCE DU SITE CENTRAL DU MINISTERE ET DES ANNEXES (GUINKOMEY ET OCEAN) ;
- 3- RECOMMANDANT A LA PRMP DU MISP DE SAISIR A NOUVEAU L'ARMP DE SA REQUETE AVEC LES PREUVES REQUISES POUR LES ONZE (11) AUTRES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES, APRES L'EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS EVENTUELS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par bordereau n°224/MISP/PRMP/SP-PRMP du 02 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 1255-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure de passation de treize (13) différents marchés ;

Que dans sa requête, la PRMP du MISP expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la passation des marchés objet des dossiers d'appel à candidature cités en référence, j'ai l'honneur de solliciter auprès de votre autorité, un avis favorable pour la prorogation des délais de validité des offres.

En effet, avant la publication du plan de passation des marchés publics 2026, les délais de validité des offres sont déjà expirés alors que les procédures sont actuellement à l'étape d'évaluation des offres » ;

Considérant que par bordereau n°280/MISP/PRMP/SP-PRMP du 17 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour, sous le numéro 1374-26, la PRMP du M MISP a transmis les pièces complémentaires et porté le nombre total de demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure de passation à quinze (15) différents marchés ;

Que la PRMP du MISP en réponse à la demande d'informations sur la disponibilité de crédits et la confirmation des prix des attributaires expose en outre ce qui suit :

« Dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de poursuite de procédures et de prorogation de délais de validité des offres portées aux lettres citées en deuxième et troisième références, vous avez sollicité, par lettre citée en première référence des informations complémentaires.

En réponse, j'ai l'honneur de vous transmettre les lettres de confirmation des prix des différents attributaires ainsi que les preuves de disponibilité de crédits pour les marchés concernés.

Toutefois, qu'il me soit permis de porter à votre connaissance que, de treize (13) dossiers, la demande porte désormais sur quinze (15) parce que lors de la première demande d'autorisation de poursuite de procédures de prorogation de délais de validité, il y a eu des omissions.

En somme, de façon précise, parmi les quinze (15) dossiers, cinq (05) sont à l'étape d'attribution provisoire pour lesquelles les confirmations de prix sont requises en plus des preuves de disponibilités de crédit et dix (10) à l'étape d'évaluation des offres conformément au point ci-après :

N°	Désignation	Observations
Etape attribution provisoire		
1.	DRP n°F_DPAF_124446 relative à l'acquisition d'accessoires et d'équipements d'électricité, plomberie, climatiseur, de serrures et autres matériels au profit de la DPAF (lot 1)	
2.	DAO F_DGPR_124455 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DGPR et de la DEI	
3.	DRP F_DPAF_124458 relative à l'acquisition des annuaires et des bulletins statistiques	
4.	DC S_DSI_124463 relative à l'entretien et maintenance des équipements du dispositif de vidéo surveillance d'un site central du Ministère et des annexes (Guinkomey et Océan)	
5.	DC PI_DPAF_124442 relative à l'élaboration de la stratégie sectorielle de sécurité intérieure au profit de la DPAF du MISP	
Etape évaluation des offres		
1.	DAO S_DPAF_124443 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux (bureaux) et espaces verts des structures du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique par accord cadre triennal à bons de commande	
2.	DRP S_DPAF_124444 relative au gardiennage des locaux des structures du MISP par accord-cadre triennal à bons de commande	
3.	DRP F_DPAF_124447 relative à l'acquisition de diverses boissons dans le cadre de la réception des invités de marque du Ministre de l'Intérieur, et de la Sécurité Publique, du DGPR, du SGM et du DCTS par accord cadre triennal à bons de commande de commande	
4.	DAO F-DPAF_124450 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit de certaines structures du MISP (DGPR, DSI, CCMP, PRMP, DDPAE et DEI) (lot 2)	
5.	DRP F_DGPR_124454 relative à l'acquisition de kits d'analyse dans le cadre de la lutte contre la drogue au profit de l'OCERTID par accord cadre triennal à bons de commande	
6.	DRP F_DGPR_124460 relative à l'acquisition et installation de licences d'exploitation Windows, office et logiciels au profit de la DGPR et de la DEI	
7.	DC F_DEI_124461 relative à l'acquisition et installation de matériels de sécurisation de la salle d'impression au profit de la DEI	
8.	DAO S_DPAF_124462 relatif à l'entretien des climatiseurs au profit des structures du MISP par accord cadre triennal à bons de commandes	
9.	S_DPAF_124488 relatif à l'entretien et réparation des installations électriques et groupes électrogènes au profit de la DPAF, de la DGPR, de l'ENSP, de l'ENBAP et de la DEI par accord cadre triennal à bons de commandes	
10.	S_DEI_124486 relative à la maintenance du site web et des réseaux internet et intranet de la DEI par accord cadre triennal à bons de commandes	

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du MISP porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité des offres et de poursuite des quinze (15) procédures de marchés ;

Que l'examen de la requête fait observer sur les quinze (15) marchés, objet de sa demande, dix (10) dossiers sont encore à l'étape d'évaluation des offres et que les noms des attributaires ne sont donc pas encore connus à ce jour ;

Qu'il est nécessaire de relever que l'organe de contrôle compétent n'a pas encore validé les résultats d'évaluations, encore moins l'attribution provisoire desdits marchés et que les voies de recours éventuelles ne pas encore épuisées pour ces dix (10) procédures de marchés publics en cours de passation ;

Que cinq (05) soumissionnaires ont franchis l'étape d'attribution provisoire et leur attribution n'ont pas fait l'objet de contestation ;

Que la requête d'autorisation exceptionnelle requise de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité desdites offres ne peut au regard des textes applicables en la matière, que sur les cinq (05) procédures de marchés qui sont à la phase de contractualisation et dont les attributaires sont : « FROID AU PLURIEL », « BRAZEL G INFRASTRUCTURES ET ENERGIE AFRIQUE », « HORNEKA EQUIPEMENTS SERVICES SRAL », « ETS SOKORA » et « KASSMAB SARK » pour les marchés qui les concernent ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : *« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Que de même, l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : *« Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : *« Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : *« Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernées sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du MISP, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête les preuves de confirmation des prix et d'acceptation de prorogation des délais de validité des offres des attributaires jusqu'à l'approbation des marchés concernés, à travers les copies des lettres ci-après :

- sans référence du 15 juin 2026 de l'attributaire « KASSMAB SARL » ;
- n°048_BIEA.G/DG, n°049_BIEA.G/DG et n°050_BIEA.G/DG, tous du 10 juin 2026 de l'attributaire « BRAZEL G INFRASTRUCTURES ET ENERGIE AFRIQUE » ;
- n°010/STE HOR/DG/2026, n°011/STE HOR/DG/2026 et n°012/STE HOR/DG/2026 du 09 juin 2026 de l'attributaire « HORNEKA EQUIPEMENTS SERVICES SARL » ;
- n°33-06/SOKORA/DAF/DG/06/2026, n°34-06/SOKORA/DAF/DG/06/2026 et n°35-06/SOKORA/DAF/DG/06/2026 du 09 juin 2026 de l'attributaire « ETS SOKORA » ;
- n°0025/FAP/DG/SP et n°0026/FAP/DG/SP et n°0027/FAP/DG/SP, du 10 juin 2026 de l'attributaire « FROID AU PLURIEL » ;

Que ces preuves satisfont pour l'ensemble des cinq (5) attributaires provisoires ci-dessus nommés à la première des conditions établies pour l'obtention des autorisations sollicitées ;

Que les disponibilités de crédit pour l'exécution de quatre (4) de ces marchés sont confirmées par l'Inspecteur général de police de 2^{ème} classe par la lettre n°070/DGPR/DAFL/SBC-C du 15 juin 2026 pour les attributaires « KASSMAB SARL », et « BRAZEL G INFRASTRUCTURES ET ENERGIE AFRIQUE » tandis que c'est le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances (DPAF) qui, par lettre n°588/DPAF/MISP/SA l'a confirmé pour l'attributaire « HORNEKA EQUIPEMENTS SERVICES SARL » et le Directeur du Système d'Information par n°059/DSI/MISP/SA du 15 juin 2026 pour l'attributaire « ETS SOKORA » ; ce qui satisfait à la deuxième des conditions établies pour l'obtention des autorisations sollicitées ;

Que par contre, en ce qui concerne l'attributaire « FROID AU PLURIEL », la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année 2026 n'a pas été fournie à l'ARMP nonobstant sa lettre de demande d'informations complémentaires, ce qui ne satisfait pas pour ce dernier, à la deuxième condition établie ;

Que les procédures des quatre (4) marchés ayant satisfait aux deux (2) premières conditions sont réinscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, en satisfaction de la troisième condition requise ainsi qu'il suit :

- pour l'attributaire « KASSMAB SARL », au numéro 09, ayant pour références F_DGPR_124455 ; 

- pour l'attributaire « BRAZEL G INFRASTRUCTURES ET ENERGIE AFRIQUE », au numéro 10, ayant pour références F_DPAF_124458 ;
- pour l'attributaire « HORNEKA EQUIPEMENTS SERVICES SRAL », au numéro 02, ayant pour références PI_DPAF_124442 ;
- pour l'attributaire « Ets SOKORA », au numéro 14, ayant pour références S_DSI_124463 ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre des attributaires : « KASSMAB SARL », « BRAZEL G INFRASTRUCTURES ET ENERGIE AFRIQUE », « HORNEKA EQUIPEMENTS SERVICES SARL » et « ETS SOKORA » ainsi que la poursuite des quatre (4) procédures concernées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) à :

- 1- proroger les délais de validité des offres des attributaires « KASSMAB SARL », « BRAZEL G INFRASTRUCTURES ET ENERGIE AFRIQUE », « HORNEKA EQUIPEMENTS SERVICES SARL » et « ETS SOKORA » ;
- 2- poursuivre les procédures de passation :
 - de l'appel d'offres n°F_DGPR_124455 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DGPR et de la DEI ;
 - de la demande de renseignements et de prix n°F_DPAF_124458 relative à l'acquisition des annuaires et des bulletins statistiques ;
 - de la demande de cotation n°PI_DPAF_124442 relative à l'élaboration de la stratégie sectorielle de sécurité intérieure au profit de la DPAF du MISP ;
 - de demande de cotation n°S_DSI_124463 relative à l'entretien et maintenance des équipements du dispositif de vidéo surveillance du site central du Ministère et des annexes (Guinkomey et Océan).
- 3- recommande à la PRMP du MISP de saisir à nouveau l'ARMP de sa requête avec la preuve de la disponibilité de crédits pour le marché attribué à l'entreprise « FROID AU PLURIEL » et avec toutes les preuves requises pour les dix (10) autres procédures dès qu'elles seront à la phase de contractualisation.



 Le Président
 Seraphin AGBAHOUNGBATA